

## PROCES – VERBAL

### COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : **Lundi 04 Mars 2024**

---

**Présents** : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, Jean-Michel AVRIL, Marcel DELEON, Michel PONDAVEN, Alain OLLIVIER-HENRY

**Excusés** : MM. André RAULT, Guy GRANVILLE, Bernard MARTIN

---

#### **COURRIERS**

Un courrier a été adressé à tous les clubs ayant eu des candidats admis aux sessions de février 24 sur les conditions à remplir pour couvrir leur club (nombre minimum de matches arbitrés).

#### **MUTATIONS**

La Commission étudie la situation des arbitres changeant de club - voir liste annexe 3.

#### **CLUBS EN INFRACTION**

EXAMEN DE LA SITUATION AU 28 FEVRIER 2024 DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION

**La Commission,**

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 septembre 2023

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau Ligue ou au niveau Fédéral, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46, 46 bis et 47 du Statut Régional de l'Arbitrage (v. ci-après).



Vu l'article 48.3 du Statut Régional de l'Arbitrage et de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 septembre 2023, a informé par publication et par notification individuelle avant le 31 octobre 2023 les clubs qui n'ont pas, au 30 septembre 2023 le nombre d'arbitres requis prévu par l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Vu les articles 48 et 49 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 février et au 15 juin,

Précise que les clubs sont sanctionnés selon les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après,

Après examen des dossiers des clubs,

Dit que les clubs listés en annexe du présent Procès-Verbal sont, au 28 février 2024, en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage et leur inflige les sanctions prévues par ledit Règlement

La Commission note qu'au 28/02/2024, 38 clubs de FFF + Ligue sont en infraction.

Pour information, au 28/02/2023, 68 clubs étaient en infraction et au 31/03/2022, 103 clubs étaient en infraction.

La situation des clubs sera revue au 15/06/2024 en fonction du nombre de matches effectués par les arbitres pour valider la saison.

#### **« Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral**

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

*Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €*

*Championnat National 1 : 400 €*

*Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €*

*Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €*

*Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €*

*Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €*

*Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €*

*Championnat Régional 1 : 180 €*

*Championnat Régional 2 : 140 €*

*Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*

*Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.*

*b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*



- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional**

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :

300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National

228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3

152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».

**« Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés.



*Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.*

*Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.*

*2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.*

*3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.*

*4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.*

*5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives*

*6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.*



*Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :*

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,*
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »*

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel, qui jugera en deuxième et dernier ressort, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,  
A. LEAUTE**

**Le Secrétaire,  
J. STEPHAN**

